

Arrêt du Tribunal du 29 février 2012 — Certmedica International/OHMI — Lehning entreprise (L112) et Lehning entreprise/OHMI — Certmedica International (L112)

(Affaires jointes T-77/10 et T-78/10) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale L112 — Marque française verbale antérieure L.114 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Déclaration de nullité partielle**»]

(2012/C 109/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Certmedica International GmbH (Aschaffenburg, Allemagne) (représentants: P. Pfortner, avocat) (affaire T-77/10); et Lehning entreprise (Sainte-Barbe, France) (représentant: P. Demoly, avocat) (affaire T-78/10)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lehning entreprise (affaire T-77/10) et Certmedica International GmbH (affaire T-78/10)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2), relative à une procédure de nullité entre Lehning entreprise et Certmedica International GmbH.

Dispositif

1) Dans l'affaire T-77/10:

— décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 9 décembre 2009 (affaire R 934/2009-2) est annulée pour autant qu'elle annule l'enregistrement de la marque L112 pour les «produits vétérinaires»;

— le recours est rejeté pour le surplus;

— Certmedica International GmbH et l'OHMI sont condamnés au paiement de leurs propres dépens;

— Lehning entreprise est condamnée au paiement des dépens encourus dans le cadre de son intervention.

2) Dans l'affaire T-78/10:

— le recours est rejeté;

— Lehning entreprise est condamnée au paiement de ses propres dépens et de ceux encourus par l'OHMI;

— Certmedica International est condamnée au paiement des dépens encourus dans le cadre de son intervention.

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 29 février 2012 — Azienda Agricola Colsalizi di Faganello Antonio/OHMI — Weinkellerei Lenz Moser (SERVO SUO)

(Affaire T-525/10) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale SERVO SUO — Marque communautaire verbale antérieure SERVUS — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 109/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Azienda Agricola Colsalizi di Faganello Antonio (Refrontolo, Italie) (représentants: G. Massa et P. Massa, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Mannucci, puis P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Weinkellerei Lenz Moser AG (Linz, Autriche) (représentant: C.-R. Haarmann, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 16 août 2010 (affaire R 1571/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Weinkellerei Lenz Moser AG et Azienda Agricola Colsalizi di Faganello Antonio.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Azienda Agricola Colsalizi di Faganello Antonio est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 13 du 15.1.2011.